



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Cheung*, 2014 CM 2020

Date : 20141016

Dossier : 201355

Cour martiale générale

Base des Forces canadiennes Shilo
Shilo (Manitoba), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

L'ex-lieutenant K. Cheung, contrevenant

En présence du Colonel M.R. Gibson, J.M.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Oralement)

[1] Ex-lieutenant Cheung, après avoir accepté et enregistré votre plaidoyer de culpabilité relativement aux premier, deuxième, troisième et quatrième chefs d'accusation à l'acte d'accusation, la Cour vous déclare maintenant coupable de ces chefs d'accusation. Il est maintenant de mon devoir de déterminer une peine appropriée, juste et équitable.

[2] Pour ce faire, la Cour a tenu compte des principes de la détermination de la peine appliqués par le système de justice militaire, des faits de l'espèce divulgués en preuve entendus par la cour et les documents présentés en preuve, ainsi que des plaidoiries de la poursuite et de vous-même.

[3] Dans le système de justice militaire la détermination de la peine par les tribunaux militaires, dont font partie les cours martiales, a pour objectifs essentiels : de favoriser l'efficacité opérationnelle des Forces canadiennes en contribuant au maintien

de la discipline, de la bonne organisation et du moral; et de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre.

[4] L'atteinte de ces objectifs essentiels se fait par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants : renforcer le devoir d'obéissance aux commandements et ordres légitimes; maintenir la confiance du public dans les Forces canadiennes en tant que force armée disciplinée; dénoncer les comportements illégaux; dissuader les contrevenants et les autres personnes de commettre des infractions; favoriser la réinsertion des contrevenants; favoriser la réinsertion des contrevenants dans le système militaire; isoler, au besoin, les contrevenants des autres officiers et militaires du rang ou de la société en général; assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité; et susciter le sens des responsabilités chez les contrevenants et par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité.

[5] Le principe fondamental de la détermination de la peine est que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant.

[6] Parmi les autres principes de la détermination de la peine comprennent : l'adaptation de la peine aux circonstances aggravantes et atténuantes; l'harmonisation des peines, c'est-à-dire, l'infliction de peines semblables à celles infligées pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables; l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté par l'emprisonnement ou la détention, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient; l'infliction de la peine la moins sévère possible qui permette de maintenir la discipline, la bonne organisation et le moral; la prise en compte des conséquences indirectes du verdict de culpabilité ou de la peine.

[7] Dans l'affaire dont la Cour est saisie aujourd'hui, je dois établir si les buts et objectifs de la détermination de la peine seraient mieux servis par la dissuasion, la dénonciation, la réinsertion sociale ou une combinaison de ces facteurs.

[8] La Cour doit infliger la peine la moins sévère possible qui permette de maintenir la discipline, la bonne organisation et le moral. La discipline est la qualité que chaque membre des Forces canadiennes doit posséder pour lui permettre de placer les intérêts du Canada et ceux des Forces canadiennes devant ses intérêts personnels. Elle lui est nécessaire parce qu'il doit obéir promptement et de bon cœur à des ordres légitimes qui peuvent avoir pour lui des conséquences personnelles très graves, telles que des blessures ou même la mort. La discipline est définie comme une qualité, car au bout du compte bien qu'elle représente un comportement que les Forces canadiennes développent et encouragent par l'instruction, l'entraînement et la pratique, c'est une qualité intérieure et l'une des conditions fondamentales de l'efficacité opérationnelle de toute force armée. L'une des composantes les plus importantes de la discipline dans le contexte militaire est l'autodiscipline. Ce qui renvoie, dans une large mesure, à la force de caractère nécessaire pour ne pas se livrer

à un comportement répréhensible ou contraire à l'éthique. Vos agissements indiquent que vous avez connu des faiblesses à cet égard.

[9] Les faits de la présente affaire sont exposés dans le sommaire des circonstances qui a été versé en preuve :

Pendant toute la période pertinente, le lieutenant Cheung était membre de la Force régulière des Forces armées canadiennes. En juillet 2010, le lieutenant Cheung a été muté au 11^e Centre des Services de santé, Base des Forces canadiennes Shilo, au Manitoba, après l'obtention de son diplôme en physiothérapie de l'Université du Manitoba.

Pour devenir un physiothérapeute reconnu, le titulaire d'un grade de premier cycle en physiothérapie doit passer un examen écrit. Cet examen écrit (l'examen écrit) est régi et noté par l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (l'« examen écrit »). L'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie est un organisme national d'examen pour les physiothérapeutes. Lorsque l'examen écrit a été complété avec succès, la personne qui a passé l'examen écrit obtient le statut de candidat à l'examen (« statut de candidat à l'examen »).

Le lieutenant Cheung a réussi l'examen écrit en mai 2010. Le lieutenant Cheung avait le statut de candidat à l'examen et s'est enregistré lui-même en tant que statut de candidat à l'examen auprès du collège des physiothérapeutes du Manitoba comme il devait le faire. Le collège des physiothérapeutes du Manitoba régit les permis d'exercice des physiothérapeutes dans la province du Manitoba.

Le statut de candidat à l'examen signifie qu'une personne peut traiter des patients mais uniquement sous la supervision d'un mentor. La prochaine étape pour devenir un physiothérapeute pleinement qualifié, est de prendre l'examen clinique objectif structuré (ECOS). L'ECOS doit être pris par la personne avec le statut de candidat à l'examen dans les deux ans suivant la réussite de l'examen écrit. L'ECOS est lui aussi régi et noté par l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie.

Le lieutenant Cheung devait passer cet ECOS avant mai 2012 mais il ne l'a pas fait et a demandé une prorogation du délai. Cette prorogation a été acceptée et le lieutenant Cheung a pris son ECOS et a échoué.

Au sein des Forces canadiennes, pour être qualifié à titre de physiothérapeute, le membre doit se soumettre à plusieurs évaluations objectives du rendement en plus de réussir l'ECOS. Ces évaluations objectives du rendement s'inscrivent dans le cadre d'un programme

appelé le préceptorat. Le lieutenant Cheung a échoué trois fois aux évaluations objectives de cartographie et par conséquent un comité d'examen de la formation a été mis en marche.

Le lieutenant Cheung n'a jamais présenté son reçu en vue d'obtenir le remboursement de son permis de pratique, qui est généralement la façon dont la chaîne de commandement du physiothérapeute connaît le statut de ses subalternes. En outre, le lieutenant Cheung a informé son mentor, monsieur Leo Larocque, un physiothérapeute au 11^e Centre des Services de santé, Base des Forces canadiennes Shilo, au Manitoba, qu'il avait réussi son ECOS et était un physiothérapeute pleinement qualifié. La chaîne de commandement du lieutenant Cheung au 11^e Centre des Services de santé croyait qu'il était un physiothérapeute pleinement qualifié.

Après que le comité d'examen de la formation s'est penché sur le dossier de monsieur Cheung, la chaîne de commandement de celui-ci a commencé à avoir des doutes quant à ses qualifications. Le lieutenant-colonel Rowe, qui faisait partie de la chaîne de commandement du lieutenant Cheung, n'arrivait pas à comprendre pourquoi le lieutenant Cheung avait échoué trois fois aux évaluations objectives de cartographie consignées à son dossier. Le lieutenant-colonel Rowe a demandé au major Snejdar qui était le commandant du 11^e Centre des Services de santé d'obtenir les documents du lieutenant Cheung pouvant confirmer son statut en tant que physiothérapeute.

Le major Snejdar a demandé au lieutenant Cheung de lui transmettre les certificats originaux requis pour l'obtention d'un permis de pratique de la physiothérapie. Le lieutenant Cheung a fourni à mademoiselle Lorraine Lockhart, qui travaillait aussi au 11^e Centre des Services de santé, un relevé de notes de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie et un certificat d'examen des compétences en physiothérapie le 22 octobre 2012 à la Base des Forces canadiennes Shilo, au Manitoba.

L'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie émet un certificat d'examen des compétences en physiothérapie à une personne uniquement si celle-ci a réussi l'ECOS. Le lieutenant Cheung n'a jamais réussi l'ECOS et l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie ne lui a jamais émis de certificat d'examen des compétences en physiothérapie. La signature apposée sur le certificat d'examen des compétences en physiothérapie, soi-disant celle de mademoiselle Fidelma Serediuk, une employée de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie responsable de l'émission de ces certificats, était fautive.

Mademoiselle Fidelma Serediuk n'a jamais signé un certificat d'examen des compétences en physiothérapie pour le lieutenant Cheung.

Le relevé de notes du candidat de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie que le lieutenant Cheung a transmis à mademoiselle Lorraine Lockhart était faux lui aussi. Le lieutenant Cheung avait reçu son véritable relevé de notes du candidat de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie ainsi qu'une lettre l'informant qu'il avait échoué l'ECOS. Le relevé de notes du candidat de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie que le lieutenant Cheung a transmis à mademoiselle Lorraine Lockhart indiquait faussement qu'il avait réussi l'ECOS.

Le lieutenant Cheung voulait faire croire à mademoiselle Lorraine Lockhart et à sa chaîne de commandement, y compris le major Snejdar et le lieutenant-colonel Rowe, qu'il était un physiothérapeute pleinement qualifié et qu'il pouvait rencontrer des patients sans la supervision d'un mentor.

Le 23 octobre 2012, le lieutenant Cheung a envoyé par télécopieur un certificat d'examen des compétences en physiothérapie et un relevé de notes de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie à mademoiselle Brenda McKechnie, le registraire du collège des physiothérapeutes du Manitoba. Le lieutenant Cheung a transmis cette télécopie à partir de la Base des Forces canadiennes Shilo, au Manitoba.

Le certificat d'examen des compétences en physiothérapie et le relevé de notes de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie que le lieutenant Cheung a envoyés par télécopieur à mademoiselle Brenda McKechnie étaient les mêmes qu'il avait transmis à mademoiselle Lorraine Lockhart.

Le lieutenant Cheung voulait faire croire à madame Brenda McKechnie qu'il était un physiothérapeute pleinement qualifié afin qu'elle lui émette un permis l'autorisant à exercer la physiothérapie sans la supervision d'un mentor au Manitoba.

Le lieutenant Cheung a rencontré des patients sans la supervision d'un mentor au 11^e Centre des Services de santé de la Base des Forces canadiennes Shilo, au Manitoba. Le collège des physiothérapeutes du Manitoba a suspendu le droit d'exercice de la physiothérapie au lieutenant Cheung.

[10] La Cour considère que les facteurs aggravants en l'espèce sont les suivants :

- a) la gravité objective des infractions à l'égard desquelles le lieutenant Cheung a été déclaré coupable. L'infraction pour l'emploi d'un document contrefait prévue à l'art. 368(1) du *Code criminel*, si passible de poursuites criminelles, est passible d'un emprisonnement de dix ans;
- b) le lieutenant Cheung a enfreint l'une des obligations les plus fondamentales d'un officier commissionné au sein des Forces canadiennes, soit celle de faire preuve d'intégrité et d'honnêteté;
- c) le lieutenant Cheung a trahi la confiance qui lui était accordée à titre de fournisseur professionnel de soins de santé, en trompant à la fois ses supérieurs et le collègue des physiothérapeutes du Manitoba et implicitement, ses patients, en ce qui a trait à ses qualifications professionnelles;
- d) son unité a subi des répercussions importantes. Elles comprennent le tort causé à la réputation de la clinique de l'unité, le stress et l'anxiété occasionnés aux patients lorsque ceux-ci ont appris qu'ils avaient été traités par une personne qui, en fait, n'avait pas les qualifications professionnelles qu'elle prétendait avoir, le travail supplémentaire et le stress occasionnés à son mentor, monsieur Larocque, et au chirurgien-chef de la base qui ont dû réviser ses dossiers, ainsi que l'atteinte à la réputation des Forces canadiennes en général;
- e) le degré de préméditation que le lieutenant Cheung a commis l'infraction, et a récidivé le 23 octobre; et
- f) l'ex-lieutenant Cheung n'a pas assisté à son procès volontairement, mais a plutôt fait fi des efforts déployés par la poursuite et l'administratrice de la cour martiale en vue de le faire participer de façon constructive, et a délibérément omis de se présenter à son procès, ce qui a nécessité l'émission d'un mandat d'arrestation judiciaire et l'intervention de la police militaire pour l'emmener devant la cour.

[11] Les facteurs atténuants en l'espèce sont les suivants :

- a) d'abord et avant tout, l'ex-lieutenant Cheung a plaidé coupable aux infractions à l'acte d'accusation. C'est toujours un facteur atténuant important, indiquant que le contrevenant a accepté la responsabilité de ses actes dans une certaine mesure. Cela étant dit, je prends connaissance de l'observation de la poursuite selon laquelle la situation n'a pas permis de réaliser des économies financières ou des économies pour les inconvénients causés aux témoins, car le plaidoyer de culpabilité a été présenté seulement lorsque l'ex-lieutenant Cheung était détenu et le début de son procès était imminent. Je partage aussi le sceptique exprimé par la

poursuite concernant les excuses que le lieutenant Cheung a présentées à son ancienne chaîne de commandement et à ses anciens collègues devant la cour. Le lieutenant Cheung a fait ces excuses uniquement après que la poursuite l'a invité à le faire lors du contre-interrogatoire, et elles semblaient en grande partie inventées et fausses; et

- b) bien que ce fait n'ait pas été corroboré par d'autres témoins ou éléments de preuve documentaire, l'ex-lieutenant Cheung a déclaré pendant son témoignage qu'il souffrait de dépression lorsqu'il a commis les infractions, et qu'on lui avait prescrit des médicaments antidépresseurs, Effexor et Celexa, qui peuvent avoir eu une certaine incidence sur son jugement lorsqu'il a commis les infractions.

[12] Je formulerai une autre observation. Le lieutenant Cheung a déclaré dans ses plaidoiries qu'il avait décidé de commettre ces infractions sous l'impulsion du moment, et que sa seule motivation était son désir de continuer à aider des membres des Forces canadiennes par les traitements qu'il leur administrait. Je ne crois pas son témoignage à ce sujet. Il était inventé et faux. Ses déclarations à cet égard sont démenties par le fait qu'il a présenté sa demande de libération volontaire pendant cette même période. Les actes du lieutenant Cheung étaient manifestement motivés par son égoïsme, et non par un désir altruiste de continuer à venir en aide aux autres membres des Forces canadiennes.

[13] La poursuite soutient que la cour devrait lui imposer une amende de 6 000 \$. Le lieutenant Cheung fait valoir qu'une amende maximale de 2 000 \$ serait appropriée.

[14] Les principes de la détermination de la peine que la cour considère doivent être mis en évidence en l'espèce sont la dénonciation, et la dissuasion tant sur le plan individuel que collectif. La confiance en l'honnêteté, l'intégrité, la discipline, la maturité et le jugement des officiers des Forces canadiennes, de la part du public comme des autres membres des Forces canadiennes, est essentielle pour que les Forces canadiennes puissent remplir leurs fonctions qui sont d'une importance capitale. Les membres des Forces canadiennes sont à juste titre tenus de respecter des normes très élevées. Les fournisseurs professionnels de soins de santé, comme les physiothérapeutes, ont également des obligations professionnelles très sévères qui découlent de leur privilège d'exercer leur profession. Par ses actes, le lieutenant Cheung s'est grandement écarté de ces normes, et a trahi la confiance de ses supérieurs, de l'organisme régissant sa profession et de ses patients. Il ne doit jamais récidiver, et les autres membres des Forces canadiennes doivent eux aussi comprendre que les actes qu'il a commis sont tout simplement inacceptables et doivent être dissuadés de commettre de tels actes.

[15] J'ai examiné attentivement les décisions antérieures fournies par la poursuite. Bien qu'elles soient utiles dans une certaine mesure, et que la cour apprécie la diligence dont la poursuite a fait preuve dans ses recherches et la présentation ces décisions à la

cour, comme elle l'a mentionné, aucune de ces décisions ne se rapporte directement et à tous les égards aux faits dont il est question en l'espèce.

[16] Ex-Lieutenant Cheung, cette affaire illustre la maxime « quelle toile enchevêtrée nous tissons, lorsque pour la première fois nous pratiquons la tromperie ». Comme l'a déclaré votre ancien commandant le major Snejdar, si vous aviez informé votre chaîne de commandement de vos difficultés à respecter les normes professionnelles applicables, elle vous aurait offert de l'aide, de l'instruction de rattrapage et d'autres occasions de satisfaire à ces normes. Vous avez plutôt choisi de tromper votre chaîne de commandement, l'organisme régissant votre profession et vos patients. En raison de ces actes, votre carrière au sein des Forces canadiennes a pris fin et vous êtes aujourd'hui déclaré coupable de quatre infractions criminelles. La façon dont vous vous êtes représenté vous-même devant la cour pendant les deux derniers jours prouve que vous êtes manifestement une personne intelligente. La Cour espère profondément que vous avez tiré les leçons appropriées de cette situation, et que vous ne récidiverez pas. La Cour espère que par votre plaidoyer de culpabilité vous reconnaissez véritablement votre erreur, vous assumez votre responsabilité, et vous vous engagez à ne jamais répéter cette erreur. C'est grâce à votre plaidoyer de culpabilité que vous ne vous êtes pas vu imposer de peine d'emprisonnement que la cour aurait imposée compte tenu des faits.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[17] **VOUS DÉCLARE** coupable des premier, deuxième, troisième et quatrième chefs d'accusation à l'acte d'accusation.

[18] **VOUS CONDAMNE** à une amende au montant de 6 000 \$, payable immédiatement.

Avocats :

Le Directeur des Poursuites militaires, représenté par le capitaine de corvette S. Torani

L'ex-lieutenant K. Cheung, pour son propre compte